



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge Mara del Soccoro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Et deux Annexes confidentielles

Version publique expurgée de l'« Information de la Défense afin de porter au dossier de l'affaire les éléments utiles non communiqués par l'Accusation concernant le déroulé de l'instruction de P-3111 par le Bureau du Procureur et la position de la Défense à cet égard » (ICC-01/14-01/21-362-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines », dans laquelle il était indiqué concernant la nomination des experts : « The Prosecution indicated its intention to call two expert witnesses and that it endeavours to jointly instruct these experts with the Defence. The Chamber approves of this approach and hereby instructs the participants to jointly instruct all experts in this case pursuant to Regulation 44(2) of the Regulations »¹.

3. Le 28 février 2022, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines (ICC-01/14-01/21-243 rendue le 21 février 2022 »² dans laquelle elle argumentait que l'ordonnance générale donnée aux Parties d'instruire en commun tous les experts de l'affaire constituait une erreur de droit³. Selon la Défense une telle pratique avait pour conséquence de dénaturer la dynamique du procès, créait un risque de devoir révéler à l'autre Partie des éléments de sa stratégie et ne pouvait en aucun cas vouloir dire que la Partie accepte l'expert de l'autre Partie ou ses conclusions.

4. Le 15 mars 2022, la Chambre rendait une Décision « on Defence Request for leave to Appeal the 'Decision Setting the Commencement date of the Trial and Related Deadlines' (ICC-01/14-01/21-243) »⁴ dans laquelle elle indiquait que « The Chamber understands that the Defence is arguing that chambers do not have the power to impose a blanket order for the joint instruction of all experts in the case. This may qualify as an appealable issue. At this point in the proceedings, it is entirely hypothetical whether or not the Defence may wish to appoint and instruct an expert unilaterally. However, as acknowledged by the Defence, the Chamber has the power to impose joint instructions on a case-by-case basis, this case not being any exception. In other words, even if the Appeals Chamber were to rule in favour of the Defence, the impact of such a ruling on the fair and expeditious conduct of the

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 35.

² ICC-01/14-01/21-246.

³ ICC-01/14-01/21-246, par. 49-55.

⁴ ICC-01/14-01/21-258.

proceedings is entirely speculative. Furthermore, the Defence has failed to explain how immediate appellate intervention would materially advance the proceedings »⁵.

5. Le 30 mai 2022, l'Accusation contactait la Défense pour organiser une réunion *inter partes* concernant la possibilité d'instruire conjointement deux experts identifiés par l'Accusation, sans qu'il ne soit donné la moindre indication sur qui étaient les experts, leur domaine d'expertise, les sujets sur lesquels porteraient les instructions conjointes, etc. L'Accusation indiquait simplement que « the Prosecution has identified two experts it would potentially want to call at trial as witnesses. In order to discuss whether there is a possibility of a joint instruction I would like to have a teams meeting or an in person meeting (however you prefer) tomorrow or Wednesday » (cf. annexe A).

6. Le même jour, la Défense demandait à l'Accusation s'il était possible de tenir une réunion après le 6 juin 2022, notamment en raison de la charge de travail à laquelle elle faisait face.

7. Le 1^{er} juin 2022, l'Accusation indiquait être disponible le 7 juin 2022 et précisait que « compte tenu de la date limite du 13 juin, l'Accusation préparera les éléments nécessaires et la Défense pourra alors décider de se joindre à l'instruction. Pour ce processus, nous pourrions alors avoir besoin de nous engager ensemble avec la Chambre pour obtenir un délai supplémentaire si vous ne pouvez pas vous décider l'ici le 13 juin. Nous pourrions en discuter la semaine prochaine lorsque vous aurez le temps ».

8. Le 7 juin 2022 au matin, l'Accusation écrivait à la Défense pour l'informer de ce qu'elle avait « identified the expert [EXPURGÉ] who has provided an initial report requested by the Prosecution related to the method of tying someone in a way also referred to as “arbatachar” » et lui communiquait un certain nombre de documents (cf. Annexe B).

9. A la lecture des documents annexés au courriel de l'Accusation, il ressortait que 1) l'expert avait déjà été unilatéralement instruit par l'Accusation le 30 mai 2022, 2) qu'il avait déjà été communiqué à l'expert nombre de documents à analyser, sélectionnés unilatéralement par l'Accusation et 3) que l'expert avait déjà rendu son rapport le 5 juin 2022, soit deux jours plus tôt.

⁵ ICC-01/14-01/21-258, par. 30.

10. L'Accusation concluait en précisant que « Pursuant to the Chamber's instruction, I hereby request you to consider the materials and inform me whether the Defence would join the instruction of this expert ».

11. Le 8 juin 2022, la Défense répondait à l'Accusation en lui indiquant que :

12. « Nous comprenons un peu mieux la situation concernant l'une des deux expertises dont vous nous avez indiqué le 30 mai 2022 vouloir discuter.

13. En effet, vous nous aviez simplement indiqué que « the Prosecution has identified two experts it would potentially want to call at trial as witnesses. In order to discuss whether there is a possibility of a joint instruction I would like to have a teams meeting or an in person meeting (however you prefer) tomorrow or Wednesday ».

14. Nous vous avons indiqué que notre semaine était particulièrement chargée et, comme aucune urgence n'avait été indiquée, nous pensions que nous ferions le point ensemble le mardi 7 juin 2022, comme initialement convenu.

15. Aujourd'hui, nous comprenons que l'un des deux experts dont vous souhaitiez discuter serait une personne qui serait un expert pouvant témoigner sur la pratique de « l'arbatachar ».

16. Il est donc notre compréhension qu'il s'agit de la personne que l'Accusation avait indiqué vouloir appeler depuis le 24 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-230-Conf, par. 12), donc il y a plus de quatre mois, et concernant laquelle la Défense n'a jamais reçu la moindre information ou la moindre divulgation d'informations pertinentes (CV, domaine d'expertise, publications, etc.) depuis lors.

17. La Défense n'était donc pas en position, jusqu'à hier, de savoir si l'Accusation comptait toujours appeler une personne qui serait un expert qui devrait témoigner sur la pratique de « l'arbatachar » et comment l'Accusation pensait aborder cette question.

18. Aujourd'hui la Défense comprend que l'Accusation a attendu le 30 mai 2022 pour identifier une personne qui, selon les instructions de la Chambre dans sa décision sur la conduite des débats du 21 février 2022, devait être instruite de manière conjointe entre les Parties. En effet, la Chambre avait précisé que « The Prosecution indicated its intention to call two expert witnesses and that it endeavours to jointly instruct these experts with the Defence. The Chamber approves of this approach and hereby instructs the participants to jointly instruct all experts in this case pursuant to Regulation 44(2) of the Regulations ».

19. Or, à la lecture des pièces jointes, il apparaît que vous avez instruit cette personne que vous considérez qualifiant comme expert le même jour où vous nous avez écrit pour initier des premiers échanges sur des expertises éventuelles, sans pour autant préciser de quoi il s'agissait, soit le 30 mai 2022.

20. L'accusation a donc procédé à l'instruction d'un expert potentiel sans la participation de la Défense et a donc déterminé sa mission toute seule, ainsi que les éléments à lui communiquer.

21. La personne que vous avez identifiée a donc d'ores et déjà été instruite uniquement par le Bureau du Procureur.

22. D'ailleurs, il ne peut en être autrement puisqu'entre le 30 mai 2022 et le 7 juin 2022, rien dans nos échanges ne nous permettait de savoir de quoi vous souhaitiez discuter et rien ne nous permettait de participer à un processus qui aurait pour but d'instruire conjointement un expert spécifiquement identifié.

23. En effet, nous n'avons été informés ni de l'identité de la personne choisie par l'Accusation, ni de ses qualifications, ni de son domaine d'expertise, ni de la mission que l'Accusation souhaitait lui confier avant le 7 juin 2022 alors que l'Accusation avait déjà fait procéder à une demande d'expertise et alors même que la personne instruite par le Bureau du Procureur avait déjà rendu son rapport.

24. Dans ces circonstances, il est impossible pour la Défense d'instruire la personne choisie par l'Accusation et déjà instruite par elle, contrairement à ce qui a été envisagé par la Chambre dans sa décision sur la conduite des débats, à la suite d'une proposition de l'Accusation.

25. En effet, la personne désignée par l'Accusation ayant déjà été instruite, ayant pris connaissance de documents et ayant rendu son rapport, elle est d'ores et déjà biaisée par l'approche, la compréhension et la lecture de l'Accusation de la pratique de « l'arbatachar » dans le cadre du contexte Centrafricain et plus précisément des charges.

26. Plus précisément,

27. 1) La Défense n'a pu se prononcer sur les qualifications de la personne identifiée par l'Accusation ou même demander des précisions sur son CV, son expérience, ses publications, etc.

28. En d'autres termes, la Défense n'a pas pu indiquer si elle considérait la personne identifiée par l'Accusation compétente pour remplir la mission envisagée et donc aucune discussion n'a pu avoir lieu à ce sujet.

29. Il aurait été crucial pour la Défense de participer au processus de sélection d'un expert potentiel notamment pour comprendre l'expérience de la personne identifiée par l'Accusation et donc adapter éventuellement ses instructions en conséquence. Par exemple, il aurait été utile de comprendre l'expérience de terrain de la personne sélectionnée par l'Accusation, notamment dans le cadre des fact finding missions, les sujets qu'elle a enseignés, les sujets de ses publications, etc.

30. En l'état actuel des informations dont dispose la Défense, nous considérons que la personne identifiée par l'Accusation ne dispose pas des compétences nécessaires pour se prononcer sur la technique de « l'arbatachar » dans le contexte centrafricain.

31. 2) L'Accusation a dans sa lettre d'instruction donné sa propre lecture du « background » sur ce que serait la technique de « l'arbatachar ». Cette lecture est par essence biaisée et différente de la vision de la Défense.

32. Une instruction commune aurait permis une rédaction plus neutre du « background » qui aurait été le fruit d'un compromis et aurait évité toute influence de l'expert.

33. 3) L'Accusation a défini les « required actions » dans des termes extrêmement généraux omettant des caveats que la Défense aurait pu poser.

34. Une instruction commune, ou tout du moins une discussion inter partes, aurait permis de tenter de présenter les instructions désirées de manière plus neutre.

35. Il convient de relever qu'une mission donnée à un expert révèle, par définition, la lecture des faits et de la preuve que fait chacune des Parties à la procédure, c'est pourquoi les termes de la mission d'un expert sont si fondamentaux et que les Parties peuvent encadrer la mission souhaitée selon ce qu'il leur paraît important dans le cadre de la procédure en cours.

36. Ici, encore une fois, la personne identifiée est dorénavant complètement biaisée puisqu'elle a été instruite d'effectuer des « required actions » formulées par l'Accusation qui pose alors le terrain qui lui semble favorable pour son dossier. En l'espèce, celui des effets physiologiques de la pratique de l' « arbatachar » de manière complètement théorique. Ce qui pose la base d'une discussion théorique, très loin de l'approche factuelle et concrète qui aurait été préconisée par la Défense.

37. 4) L'Accusation a choisi de soumettre des extraits de déclarations antérieures de témoins, complètement tronqués et sans aucun contexte.

38. Une telle méthodologie ne peut être cautionnée par la Défense puisqu'elle influence nécessairement l'expertise à intervenir en ne donnant pas une vision d'ensemble des éléments sélectionnés ou même en sélectionnant des extraits parmi des dizaines de déclarations, qui ne permettent pas à l'expert de rendre un rapport fondé sur une base factuelle adéquate.

39. Lors de discussions *inter partes*, la Défense aurait pu éventuellement proposer à l'Accusation d'explorer d'autres voies pour instruire de manière plus neutre la personne identifiée sans l'influencer avant même qu'elle ne remplisse sa mission (et sans pour autant révéler sa stratégie).

40. Ce n'est plus possible aujourd'hui, parce que l'expert a pris connaissance de l'annexe à la lettre d'instruction contenant des extraits choisis par l'Accusation.

41. Dans tous les cas, pour créer un contexte favorable à une instruction conjointe, il aurait au moins fallu donner le temps à la Défense d'analyser les extraits proposés par l'Accusation si elle tenait à les soumettre à l'expert et permettre à la Défense de faire des contre-propositions ou des ajouts de propositions d'extraits.

42. Il aurait même été possible de faire figurer dans la lettre d'instruction que la Défense s'opposait à cette méthodologie, libre alors à l'expert de décider comment aborder la question.

43. Il convenait aussi, dans tous les cas, de laisser le temps à la Défense, de faire les recherches et vérifications qui s'imposent afin d'être en position de participer à la discussion visant à délimiter les termes de référence d'une mission d'un expert potentiel de l'Accusation ; étant indiqué que la Défense n'est pas convaincue du profil arrêté par l'Accusation.

44. Dans ces conditions, **il apparaît que les actions déjà entreprises unilatéralement par l'Accusation - sélection et instruction de la personne identifiée comme expert par l'Accusation et rapport d'ores et déjà rendu par ledit expert - interdisent, dans le cas d'espèce, toute instruction conjointe de cette personne⁶.**

45. En effet, la personne ayant déjà rendu son rapport, toute autre instruction émanant de la Défense ne pourra être réalisée que dans un contexte extrêmement biaisé et est donc voué à l'échec. Etant rappelé que la lettre d'instruction indique clairement que les Avocats de

⁶ Nous soulignons.

Monsieur Said seront destinataires du rapport, posant ainsi la Défense dans une position de réceptionnaire et non mandataire.

46. Par ailleurs, pour les mêmes raisons, il n'est pas possible à la Défense de se joindre à l'instruction déjà faite par l'Accusation à cette personne.

47. Enfin, au vu des instructions données et du rapport rendu par l'expert, la Défense est dans l'impossibilité de formuler aucune instruction puisque toute instruction qu'elle pourrait verbaliser révélerait sa stratégie de Défense vis-à-vis de l'approche de l'Accusation sur la question de la pratique de l' « arbatachar ». Une instruction formulée à ce stade, obligerait la Défense a révélé des informations qui pourraient permettre de comprendre ce sur quoi porte ses enquêtes ou quel axe de contre-interrogatoire elle pourrait vouloir aborder lors du procès.

48. Par conséquent, si l'Accusation devait choisir de se reposer sur cet « expert » et son rapport lors de son cas, il convient tout simplement qu'il soit appelé à témoigner en personne, pour qu'il puisse être contre-interrogé par la Défense notamment sur ses compétences (en particulier une procédure de voire dire), sa méthodologie et ses conclusions. La Défense pourra seulement ensuite être en position d'identifier un éventuel besoin pour une contre-expertise ou toute autre enquête supplémentaire.

49. En espérant vous avoir suffisamment informée sur la position de la Défense ».

50. Le même jour l'Accusation accusé réception du courriel de la Défense et donnait aucune indication à la Défense sur la manière dont elle comprenait sa réponse et des conséquences qu'elle en tireraient.

51. Le 13 juin 2022, la Défense était notifiée de la « Prosecution's List of Witnesses, Proposed Order of Appearance, and Summaries of Anticipated Testimony »⁷.

52. Concernant l'expert de l'Accusation sur la pratique de l' « Arbatachar » P-3111, une lecture *prima facie* des documents de l'Accusation permet d'identifier qu'il est envisagé comme deuxième témoin à être entendu et qu'il est indiqué dans l'Annexe C que : « The Prosecution enquired with the Defence whether the Defence would consider joining the instruction of this expert, which was declined »⁸.

⁷ ICC-01/14-01/21-354.

⁸ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC, p. 367.

II. Discussion.

53. L'Accusation dans son Annexe C dénature et déforme la position de la Défense. En effet, la position de la Défense est la suivante : l'Accusation a choisi d'instruire unilatéralement une personne qu'elle a identifiée comme expert, sans placer la Défense dans une position lui permettant d'instruire cet « expert » conjointement de manière neutre et non biaisée.

54. En effet, l'Accusation n'a, à aucun moment, mis en place une procédure qui aurait permis à la Défense d'instruire elle aussi, conjointement, une personne sélectionnée par le Procureur comme ayant les qualifications d'un « expert » puisque 1. elle a instruit seule P-3111 et a donc déterminé sa mission, 2. elle lui a communiqué de manière tronquée des informations qu'elle jugeait utile pour remplir cette mission, 3. elle a attendu que P-3111 rende son rapport avant de permettre à la Défense de formuler ses instructions potentiellement différentes et 4. elle a réduit le rôle de la Défense à celui d'acquiescer à l'instruction de l'expert par l'Accusation (« Pursuant to the Chamber's instruction, I hereby request you to consider the materials and inform me whether the Defence would join the instruction of this expert ») sans que la Défense n'ait pu formuler ses propres instructions.

55. Il convient de noter ici que rien dans les échanges entre l'Accusation et la Défense ne permettait de comprendre que l'Accusation avait déjà, le 30 mai 2022, quand elle contacte la Défense, instruit son expert et que la mission était en cours. Des échanges, la Défense ne pouvait que comprendre que l'Accusation souhaitait discuter avec elle d'une instruction conjointe « a possibility of a joint instruction » (cf. email du 30 mai 2022, Annexe B), ce qui implique nécessairement qu'il n'y ait eu d'instruction d'expert, encore moins unilatérale.

56. Dans le même sens, le lendemain, 1^{er} juin 2022, alors que la mission de l'expert était déjà en cours, l'Accusation indiquait seulement à la Défense qu'elle ferait le travail de mise en place et qu'elle ferait une proposition d'instruction possible à l'expert et qu'alors une discussion sur la base de ce travail et de cette proposition d'instruction pourra avoir lieu, « l'Accusation préparera les éléments nécessaires et la Défense pourra alors décider de se joindre à l'instruction » (cf. emails du 1^{er} juin 2022, Annexe A) et que l'Accusation attendrait donc le retour de la Défense sur la proposition d'instruction ou ses ajouts ou amendements, quitte à demander une prorogation de délai commune à la Chambre – au vu des délais serrés pour tenir des discussions détaillées – si une instruction commune n'était pas arrêtée le 13 juin 2022, « nous pourrions alors avoir besoin de nous engager ensemble avec la Chambre

pour obtenir un délai supplémentaire si vous ne pouvez pas vous décider l'ici le 13 juin » (cf. Annexe A). Enfin, l'Accusation n'indiquait en aucun cas qu'il y avait urgence, précisant que « nous pourrions en discuter la semaine prochaine lorsque vous aurez le temps » (cf. Annexe A).

57. A ce stade, rien ne permettait donc à la Défense d'imaginer qu'un expert avait été définitivement sélectionné, qu'il avait déjà été instruit et rien ne suggérer qu'une expertise était en cours et donc que cet expert rendrait un rapport avant même la réunion prévue avec la Défense le 7 juin 2022 dont le but était justement de discuter d'une instruction conjointe.

58. La Défense a donc dû tirer les conséquences de la situation créée par l'Accusation : puisque la mission de l'expert avait déjà été décidée par l'Accusation, mise en œuvre dans le cadre déterminée par l'Accusation et qu'elle était même déjà terminée, puisque P-3111 avait déjà rendu son rapport, la Défense ne pouvait plus instruire de manière neutre P-3111 et ne pouvait en aucun cas avaliser, *a posteriori*, l'instruction de l'Accusation fondée sur des éléments d'information biaisés qu'elle avait communiqués à P-3111.

59. Si la Défense avait été consultée en amont, dans le cadre du choix d'un expert potentiel, elle aurait pu obtenir en temps utile toutes les informations nécessaires (notamment en pouvant poser des questions complémentaires, par exemple sur le CV (cf. rappel de la procédure, et poser des actes d'enquêtes), pour comprendre ce qu'aurait pu être, de son point de vue, le champ d'intervention de P-3111.

60. Le *modus operandi* de l'Accusation a donc créé une impossibilité matérielle pour la Défense de formuler ses propres instructions.

61. Aujourd'hui la Défense est placée dans une position impossible : puisqu'elle ne peut plus remonter dans le temps et participer à une procédure de compromis portant sur l'identification et l'instruction d'un expert et elle ne peut se joindre à une instruction de l'Accusation qui est fondée sur une lecture biaisée des éléments à la disposition des Parties et une interprétation déformée des faits, selon la Défense, éléments pourtant communiqués à P-3111.

62. Par ailleurs, toute précision complémentaire de la Défense sur sa position la forcerait à dévoiler sa stratégie. Elle serait en effet obligée d'expliquer la manière dont elle conteste les qualifications (voire dire à intervenir) et la méthodologie de l'expert, son choix éventuel de faire appel à un contre-expert pour discuter de la méthodologie du rapport, pourquoi elle remettrait en cause les hypothèses posées dans le rapport, sa teneur et les conclusions de

l'expertise, elle devrait expliquer pourquoi les extraits choisis par l'Accusation sont biaisés et non pertinent, etc. Des réponses à ces questions découlent la manière dont la Défense préparera et mènera le contre-interrogatoire de P-3111 et la valeur probatoire qu'elle considère pouvoir donner à son « rapport ».

Conclusion

63. La Défense soumet les présentes informations au dossier de l'affaire pour clarifier la situation et pour corriger la teneur de ce qu'indique l'Accusation dans son Annexe C à sa liste de témoins⁹ qui 1) ne donne pas une image complète des démarches de l'Accusation et ne reflète pas fidèlement la teneur des échanges entre les Parties et 2) ne porte pas au dossier de l'affaire les démarches unilatérales entreprises par l'Accusation pour instruire son expert.

64. La Défense estime qu'il est nécessaire, pour la complétude du dossier, que la totalité des échanges entre les Parties puissent être prise en compte dans l'évaluation d'une situation donnée et que 2. la position de la Défense soit représentée de manière non déformée ou dénaturée, notamment à cause de raccourcis ou de défauts d'informations.

65. Au regard de ce qui précède, la position de la Défense est donc que même si l'Accusation a choisi d'instruire unilatéralement une personne qu'elle a identifiée comme expert, sans placer la Défense dans une position lui permettant d'instruire cet « expert » conjointement de manière neutre et non biaisée, il n'y a pas de préjudice pour la Défense puisque comme l'Accusation a décidé d'appeler P-3111 à la barre, la Défense sera en mesure de le contre-interroger notamment sur ses compétences et qualifications (en particulier lors d'une procédure de *voire dire*), sur sa méthodologie et sur ses conclusions.



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.

⁹ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxC, p. 367.